

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté promulguant un acte législatif

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier L'acte législatif suivant est promulgué :

Décret portant approbation des comptes et de la gestion de l'État pour l'exercice 2025, du 2 juillet 2026.

Neuchâtel, le 6 juillet 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
F. MAIRY

La chancelière,
S. DESPLAND

(décret publié dans la Feuille officielle N° 28, du 10 juillet 2026)

Teneur du décret :

Décret portant approbation des comptes et de la gestion de l'État pour l'exercice 2025

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 57, alinéas 1 et 71, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 23 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 27 avril 2026,

décète :

Article premier Sont approuvés, avec décharge au Conseil d'État, les comptes de l'exercice 2025, qui comprennent :

a) Le découvert au bilan au 31 décembre 2025, de CHF 412'848'870.04.

b) Le compte de résultats, qui se présente en résumé comme suit :

	Fr.
Revenus d'exploitation.....	
.....	2'564'725'207.
63	
Charges d'exploitation	
.....	2'546'290'704.
22	
Résultat d'exploitation (1).....	18'434'503.41
Revenus financiers	77'059'431.07
Charges financières.....	18'235'046.64
Résultat financier (2)	58'824'384.43
Résultat opérationnel (1) + (2)	77'258'887.84
Revenus extraordinaires.....	34'469'466.02
Charges extraordinaires	54'150'668.50
Résultat extraordinaire (3)	-19'681'202.48
Résultat total (1) + (2) + (3).....	57'577'685.36

c) Le compte des investissements, qui se présente en résumé comme suit :

.....		Fr.
Total des dépenses	148'427'144.01	
Total des recettes	59'756'760.96	
Investissements nets	88'670'383.05	

d) Le tableau de flux de trésorerie et l'annexe aux comptes

Art. 2 Conformément à l'article 46, alinéa 5, de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), le Conseil d'État reçoit décharge pour les dépassements de crédits figurant dans le chapitre 1.3.3 du rapport de gestion financière à hauteur de :

- Compte de résultats 27'898'337 fr.
- Compte des investissements 9'655'853 fr.

Art. 3 La gestion du Conseil d'État, durant l'exercice 2025, est approuvée.

Art. 4 Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

Neuchâtel, le 30 juin 2026

Au nom du Grand Conseil :

<i>Le président,</i>	<i>La secrétaire générale,</i>
R. DUBOIS	I. AMARAL GARDET